

Marseille, le [REDACTED]

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service Offre Médico-sociale - PA - DD13

Le Directeur Général

Dossier suivi par : [REDACTED]  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

à

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

[REDACTED]  
EHPAD « LES JARDINS DE SORMIOU »  
42 boulevard Canlong  
13009 MARSEILLE

Réf : [REDACTED]

LR AR

PJ : tableau de mesures

Objet : Inspection EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU – Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection inopinée sur site le 24 octobre 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 04 janvier 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel les 02 et 06 février 2024 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 1 injonction, 8 prescriptions et 1 recommandation vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.



Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé. Je vous demande d'adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.

S'il n'est pas satisfait aux injonctions dans les délais fixés, j'appelle votre attention sur le fait que je peux, en application des dispositions de l'article L313-14 V et suivants du code de l'action sociale, désigner un administrateur provisoire qui mettra en œuvre les mesures nécessaires.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé

[REDACTED]